



RÈGLEMENT ARCHE AGGLO

Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Article 1 : Finalités

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique et plus particulièrement dans le cadre de ses actions visant à soutenir et développer l'économie de proximité et le commerce de centre-ville, la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo met en place ce dispositif de subvention, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes « aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

Ce règlement vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 décembre 2017.

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services, à s'installer ou à se développer **dans un point de vente accessible au public.**

Article 2 : Territoire éligible

- L'établissement concerné par l'investissement doit être situé sur le territoire d'ARCHE Agglo.
- Les secteurs géographiques privilégiés sont les centre villes, bourgs centre et le maintien d'une offre de premier niveau commercial dans les communes, hors galeries commerciales, zones d'activités artisanales de périphérie dans un objectif de revitalisation commerciale du territoire.

- Pour les communes de moins de 1 500 habitants, l'ensemble du territoire de la commune sera éligible sauf les zones d'activités et les zones artisanales relevant de la compétence d'ARCHE Agglo.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux critères suivants :

- Les entreprises de 0 à 5 salariés ;
- Les entreprises en phase de création, développement ou reprise ;
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales avec un point de vente accessible au public ;
- Les entreprises dont l'activité existe déjà ;
- Les métiers d'art ;
- Avoir son siège social basé en Auvergne Rhône-Alpes ;
- Plafond de surface :
 - ✓ Pour les commerces : 200 m² ;
 - ✓ Pas de plafond pour les artisans ;

Ces entreprises doivent :

- Ne pas avoir entrepris les achats ou les travaux envisagés.
- Etre inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation.

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU, CCH...).

Concernant l'accessibilité, le bénéficiaire de l'aide l'est sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

Sont inéligibles :

- Les pharmacies ;
- Les professions libérales ;
- Banques, assurances, experts comptables ;
- Les commerçants non sédentaires ;
- Les succursales : non éligibles si elles sont affiliées à une grande enseigne.
- Hôtellerie indépendante, hébergement collectif, hôtellerie de plein air hébergement hybride : non éligibles car des dispositifs régionaux spécifiques portés par la Direction du Tourisme ont été votés en CP de février 2017

Article 4 : Dépenses éligibles HT

Sont éligibles les investissements neufs ou d'occasion liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation de vitrines et de surfaces de vente (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...)
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage...)
- Les investissements matériels (véhicule utilitaire, véhicule de tournée si point de vente, équipements numériques...) neuf ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)
- Les investissements liés au numérique : matériel informatique, borne, tablette...
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, carte de visite, site internet).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrain
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les dépenses portées par une SCI ou financées par un crédit-bail ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne...ne sont pas éligibles. Ne peuvent être éligibles que les nouveaux investissements (travaux, équipements)
- Le stock

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 6 : Montant de l'aide

L'aide de l'agglomération est fixée à 10% des dépenses éligibles.

L'aide est revalorisée à 15% pour un dernier commerce : dernier commerce de la commune ou dernière activité du même secteur.

Le plancher de subvention est fixé à 500 €.

Le plafond de subvention de l'agglomération est fixée à 5 000 € soit un montant de dépenses éligibles compris entre 5 000 € et 50 000 € HT.

Une convention entre l'Agglomération et la Région, prévue par la Loi NOTRe et le SRDEII, autorisera l'agglomération à verser cette aide. Cette convention prévoira également les cas où l'agglomération autorisera la Région à verser une aide à l'immobilier d'entreprises.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques : Fonds européens, Etat, Collectivités.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder sur 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Pour la partie aide régionale, elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide d'ARCHE Agglo par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bon de com-

mandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité.

- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être adressé dans les 2 mois à compter de la date de réception de la lettre d'intention, sauf cas particulier.
- Le dossier fera l'objet d'un passage en Commission Economie puis en bureau et enfin d'une décision du Président de l'agglomération, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

La qualité du projet (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation) ainsi que la viabilité de l'entreprise (concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise) seront particulièrement étudiées lors de l'instruction du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par ARCHE Agglo selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

- Prise en compte des dépenses à compter de la date de la réception de la lettre d'intention de demande de l'aide.
- Versement de la totalité de la subvention sur factures acquittées (certifiées par le comptable) :
 - o Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
 - o En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.